

dis malgré tout—ce sont les articles qui ont été adoptés en comité plénier presque à la majorité des voix, assurément sans susciter de vote.

L'article le plus litigieux était relatif à la surtaxe. Il y a eu un vote à propos de cet article en comité plénier, et je suis enclin à reconnaître que lorsque, en majorité, nous avons voté contre la troisième lecture du bill n° C-193, c'était surtout contre la surtaxe que nous votions. C'est que nous avons rejeté le bill dans sa totalité et on nous en propose maintenant un autre de huit articles dont quatre sont des calques d'articles du bill défait, deux sont semblables à certains autres articles et seulement deux sont tout à fait nouveaux.

• (3.40 p.m.)

S'il y avait moyen de séparer ces différentes dispositions, monsieur l'Orateur, à mon avis, la Chambre donnerait son consentement unanime au dépôt de celles auxquelles nous ne nous opposons pas, que nous n'avons pas combattues antérieurement. Je conçois qu'on puisse décider que l'article sur la surtaxe est différent, mais je m'inquiète de ce qui arrivera si nous laissons le bill passer en deuxième lecture sans aucun commentaire, sans protestation ni réserves. Je suis ici depuis assez longtemps pour savoir ce qui arrivera si nous ne soulevons aucune objection à la présentation du bill. Une ou deux sessions d'ici, ou un ou deux Parlements d'ici, quelque autre gouvernement voudra proposer un bill en remplacement d'un autre qui aura été défait; le bill n° C-207 substitué au bill n° C-193 sera cité comme précédent. On dira que la chose s'étant produite en mars 1968, elle peut être renouvelée. Il faut éviter ce genre de situation. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai invoqué le Règlement.

J'ai cherché, dans ma présentation, à ne pas vous rendre les choses trop difficiles. J'ai cherché aussi à ne pas m'opposer à ce qu'on poursuive l'étude de la mesure. Voici la position que j'adopte, comme le font aussi mes collègues: nous n'avons pas d'objection à ce que la Chambre soit saisie de nouveau des articles auxquels nous nous sommes opposés antérieurement. D'autre part, nous nous sommes opposés à la surtaxe la première fois et nous voterons, cette fois-ci, contre la nouvelle surtaxe. Nous n'avons pas d'objection à ce que la Chambre étudie la présente mesure de surtaxe parce qu'elle diffère raisonnablement des dispositions du premier bill, mais nous espérons que la Chambre votera contre, comme elle l'a fait le 19 février.

Voilà le problème tel que je le vois et que je vous le soumets, conscient du fait que vous

savez combien il importe que nos précédents ne soient pas de ceux qui puissent nous créer des difficultés dans les années à venir.

M. Eldon Woolliams (Bow-River): A titre personnel, monsieur l'Orateur, je m'associe au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) dans l'exposé des faits qu'il vient de vous présenter, à vous et aux autorités qu'il a mentionnées. J'aimerais bien vous signaler brièvement la ressemblance entre le bill sur les chemins de fer et celui dont la Chambre est actuellement saisie sur l'imposition d'une surtaxe. Mais avant de le faire, je voudrais signaler qu'il importe d'abord de ne pas perdre de vue l'article 102 et d'y rattacher la règle selon laquelle une question une fois posée et tranchée, soit affirmativement soit négativement, ne peut être réintroduite, et l'on doit s'en tenir à la décision de la Chambre. On a beaucoup entendu parler du temps qui se perd au Parlement, et c'est une des raisons de cette règle. Une fois une question importante réglée, le gouvernement ne peut revenir à la charge et obliger le Parlement à prendre une autre décision.

Pour permettre au gouvernement de contourner le problème si habilement présenté par le député de Winnipeg-Nord-Centre, Votre Honneur doit songer au commentaire 163, que voici:

Une simple modification de texte qui ne change rien à l'objet d'une question ne suffit pas pour soustraire à la règle interdisant de proposer une motion qui serait la même en substance qu'une autre déjà présentée au cours de la même session.

Or, je soutiens qu'une surtaxe est une surtaxe. Le simple changement du taux de 3 p. 100 à 5 p. 100 ou de 2 p. 100 à 7 p. 100 ne serait qu'une simple modification qui ne changerait rien à la règle voulant qu'une fois rendu, un jugement doit rester tel quel. Je crains que Votre Honneur n'éprouve certaines difficultés, s'il permet à la Chambre de poursuivre l'étude du projet de loi actuel, à pouvoir distinguer entre la décision qu'il prendra cet après-midi et celle qu'il a prise concernant le projet de loi sur les chemins de fer. Quelle était cette décision? L'ancien ministre des Transports, M. Pickersgill, avait proposé des modifications à la loi sur les chemins de fer à propos du tarif-marchandises du Pas du Nid-de-Corbeau. Cette disposition avait été défaite au comité et, le lendemain, le ministre avait proposé une autre modification où l'expression «tarif-marchandises du Pas du Nid-de-Corbeau» était remplacée par les mots «taux statutaires». Le représentant de Winnipeg-Nord-Centre, le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill), le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) et moi-même, nous nous étions